



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
de l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de l'Hôpital-Camfrout (29)**

n° MRAe 2017-004750

Décision du 13 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'Hôpital-Camfrout (Finistère)**, reçue le 15 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet :

- affiche comme objectifs la maîtrise des débits de ruissellement des eaux pluviales, la compensation des imperméabilisations nouvelles et la préservation des milieux aquatiques,
- a été élaboré dans le cadre d'une étude de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales comprenant une analyse détaillée des sensibilités de l'environnement, un diagnostic du fonctionnement actuel du système d'assainissement et une description des travaux nécessaires d'amélioration du réseau,
- comporte des dispositions propres aux futurs aménagements et opérations d'urbanisation visant à limiter les débits de ruissellement issus des surfaces nouvellement imperméabilisées, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales ou, à défaut, au moyen de dispositifs de rétention,
- est mené en lien avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, engagée

en 2012 et relevant depuis décembre 2015 de la compétence de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

– prends en compte un potentiel de surface urbanisable de 24 hectares dans l'immédiat et de 45 hectares à terme (zones 1AU et 2AU du PLU) ;

Considérant la localisation du projet de zonage et de la commune :

– dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Élorn,

– en bordure de la rade de Brest, au débouché de l'Aulne côté nord,

– dans un secteur particulièrement sensible en termes de qualité d'eau, du fait de la présence de plusieurs cours d'eau côtiers dont le Camfrout, classé en 1ère catégorie piscicole et identifié comme réservoir biologique, de milieux naturels littoraux et marins d'une grande richesse écologique (zone Natura 2000 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne »), et des différentes activités humaines du bord de mer (conchyliculture, pêche à pied, baignade et loisirs nautiques...);

Considérant que :

– les dispositions du projet de zonage permettront de limiter efficacement l'incidence des futurs aménagements et opérations d'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales et leurs effets sur l'environnement, au plan quantitatif et qualitatif,

– les conditions de préservation des zones humides dans la mise en œuvre de ces dispositions demandent à être précisées, s'agissant d'un objectif porté notamment par le SAGE et le SCoT,

– les travaux prévus sur le réseau d'assainissement pluvial actuel permettront de répondre aux dysfonctionnements hydrauliques constatés,

– ces travaux, tels qu'envisagés, n'apporteront cependant pas d'amélioration qualitative des rejets d'eaux pluviales, pouvant être chargées en éléments polluants (macro et micro-polluants provenant des surfaces lessivées, eaux usées issues de mauvais branchements ou d'assainissements individuels non conformes...) et dont l'impact sur le milieu récepteur est jugé potentiellement fort dans l'étude du schéma directeur ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU permettra de répondre aux interrogations ci-dessus, concernant la caractérisation de l'impact sur le milieu des rejets actuels d'eaux pluviales et la définition des mesures éventuellement nécessaires de ce point de vue à l'amélioration du système d'assainissement actuel, y compris les mesures de suivi associées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'Hôpital-Camfrout est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.** L'évaluation environnementale du projet de zonage devra être intégrée à celle du PLU en cours de révision, de façon à répondre aux considérations précédentes.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 13 avril 2017

La présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex